

**Les conséquences du divorce et
de la séparation – autorité parentale,
droit de visite, médiation**

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 14 mars 2007 (*BGC* p. 285), le député Louis Duc et 8 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'étudier la proposition d'amélioration des procédures de divorce et de séparation pour les rendre plus humaines et éviter des drames comme celui de Grandfey. Ils demandent en particulier de créer des médiations avant toute procédure et de faire des propositions pour confier les procédures de séparation et de divorce à des personnes formées spécialement pour cela.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le drame de Grandfey évoqué par le député Duc a en effet jeté la consternation dans notre canton. Ce drame, tout à fait exceptionnel, ne peut toutefois être comparé aux difficultés rencontrées d'ordinaire. Selon le Tribunal cantonal, un curateur tenait dans ce cas le rôle de médiateur pour rétablir et étendre, avec l'accord des deux parents, le droit de visite; celui-ci avait été supprimé à la suite de deux enlèvements de l'enfant par le père.

Chaque année, dans notre canton, plus de 1000 couples sont concernés par une procédure de divorce, séparation de corps, mesures protectrices de l'union conjugale ou modification d'un tel jugement (2006 : 1166 ; 2005 : 1246). Même si l'immense majorité de ces procédures se passent sans souffrances accrues, menées qu'elles sont par des conjoints et parents tous deux ouverts au dialogue et à l'écoute de l'intérêt de leurs enfants, souvent avec l'aide d'avocats et des juges, il reste que tout ce qui peut améliorer leur déroulement mérite effectivement attention de la part des autorités, qu'elles soient législatives ou judiciaires.

Dans ce contexte, il convient de relever qu'en application de l'article 171 CC qui prescrit que les cantons veillent à ce que les conjoints puissent s'adresser à des offices de consultation conjugale ou familiale lorsqu'ils éprouvent des difficultés conjugales, le Conseil d'Etat a reconnu, dès le 1^{er} mai 1988, le service de consultation conjugale de l'association « Office familial » à Fribourg en qualité d'office de consultation conjugale et l'a mis au bénéfice d'une subvention annuelle. Ce service dispense des séances de médiation à Fribourg, Bulle et Guin.

2. L'auteur du postulat veut soumettre toute procédure de séparation ou de divorce à une médiation préalable effectuée par des personnes spécialisées. Or, s'il est vrai que la procédure civile est en principe réglée par les cantons, il y a lieu de rappeler que le Code civil prévoit un grand nombre de dispositions procédurales. De plus, les Chambres fédérales avaient, lors des débats sur le nouveau droit de divorce, expressément rejeté une proposition d'introduire une médiation obligatoire. Il serait dès lors contraire au droit fédéral d'introduire une telle médiation sur le plan cantonal. Les parties sont cependant libres d'avoir recours à une médiatrice ou un médiateur avant ou pendant ou même après la procédure de divorce.

Par ailleurs, à teneur de l'article 122 Cst. féd., la législation en matière de droit civil et de procédure civile relève désormais de la compétence de la Confédération. Même si les Chambres fédérales n'ont pas encore adopté les règles destinées à régir cette procédure,

celle-ci relève maintenant de sa compétence. A l'évidence, l'instauration ou non d'une médiation, le cas échéant les modalités de son intégration, font partie de cette procédure de sorte que cet objet ne peut être traité qu'au plan fédéral. Le code de procédure civile unifié, actuellement devant les Chambres, fait une place particulière aux institutions de la conciliation et de la médiation. Il convient donc d'attendre l'adoption de ce code fédéral et de connaître les exigences du législateur fédéral avant d'entreprendre sur le plan cantonal les modifications qui s'imposent.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat encouragera le recours aux services de la médiation familiale et renforcera, dans les situations difficiles, les procédures de protection de l'enfant au sein du Service de l'enfance et de la jeunesse.

Il entreprendra également une étude sur la création d'un tribunal des affaires familiales, prévue dans le programme gouvernemental.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter le postulat.

Fribourg, le 18 septembre 2007